



PRÉFET  
DU GARD  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

dossier n° PC

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le

ID : 030-213001050-20241125-PC03010524AA009-AR

S<sup>2</sup>LOW

date de dépôt : 26 septembre 2024

demandeur : ETOILE DU MATIN, représenté par  
Madame DUSSAULE Pascale

pour : Création de dalles pour l'implantation de  
yourtes et bloc sanitaire

adresse terrain : Quartier Montlau lieu-dit Espérou  
Nord, à Dourbies (30750)

Commune de Dourbies

**ARRÊTÉ**  
**refusant un permis de construire**  
**au nom de la commune de Dourbies**

**Le maire de Dourbies,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 26 septembre 2024 par ETOILE DU MATIN, représenté par DUSSAULE Pascale demeurant Quartier Montlau lieu-dit Espérou Nord, Dourbies (30750);

Vu l'objet de la demande :

- pour la création de dalles pour l'implantation de yourtes et bloc sanitaire ;
- sur un terrain situé Quartier Montlau lieu-dit Espérou Nord, à Dourbies (30750) ;
- pour une surface de plancher créée de 33 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée le 12/07/2019 ;

Vu l'avis **défavorable conforme** de l'architecte des bâtiments de France du 09/10/2024 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 24/10/2024 ;

Vu l'avis de la sous commission départementale d'accessibilité du 31/10/2024 ;

Considérant les dispositions de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme qui précisent : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » ;

Considérant que le projet est implanté à l'intérieur du site inscrit du hameau et des versants du col de l'Espérou ;

Considérant que ce projet en l'état, est de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit en ce que les yourtes constituent des habitats précaires (pouvant être assimilés à une forme de cabanisation) dont la qualité architecturale n'est pas en harmonie avec les modes d'habitat traditionnels et le paysage ;

Considérant que par leur apparence les yourtes altèrent la perception du site inscrit ;

Considérant que le formulaire de demande présente une incohérence au paragraphe 3.1 en ce qu'il renseigne une commune erronée ;

Considérant que le descriptif exact de l'opération n'est pas rappelé au cadre 5.2 ;

## ARRÊTE

### Article 1

**Le permis de construire est REFUSÉ.**

A DOURBIES, le 25 Novembre 2024

Le maire : Irène LEBEAU



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).